

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 810

présenté par
M. Raimbourg

ARTICLE 18 QUATER

À l'alinéa 2, après le mot :

« recouvrées »,

insérer les mots :

« , à l'exception de celles mentionnées au premier alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'exclure de la contribution additionnelle pour l'aide aux victimes les contraventions faisant l'objet d'une amende forfaitaire.